



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

8 DECEMBRE 1982

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)
DEPOSEE PAR M. **R. DELIZÉE**

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

Le règlement du Conseil de la Communauté française, en son article 12, prévoit que les membres effectifs des commissions peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par les membres suppléants appartenant au même groupe politique.

Cette règle, destinée à assurer en toutes circonstances une représentation des groupes politiques lors des débats en commission, connaît cependant des limites dans son application.

En effet, il arrive, notamment lors de la réunion simultanée de plusieurs commissions, que les suppléants eux-mêmes se trouvent indisponibles. L'application normale de la règle de la représentation proportionnelle au sein des commissions peut ainsi devenir impossible par le seul fait de l'individualisation des suppléants.

La présente proposition de modification vise à pallier cet inconvénient, à l'instar de la pratique de la Chambre des Représentants, en permettant à un autre membre du groupe politique intéressé de remplacer un commissaire appartenant à ce groupe, moyennant information écrite préalable.

R. DELIZEE.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

ARTICLE UNIQUE

A l'article 12 du règlement du Conseil, ajouter un § 5 ainsi rédigé :

« § 5. En outre, les membres effectifs et suppléants des commissions peuvent être remplacés par un autre membre du même groupe. Dans ce cas, le président du groupe politique concerné informe par écrit le président ou le greffier avant l'ouverture de la séance de la commission. Le président de la commission en est aussitôt informé. »

R. DELIZÉE.